

BGE 98 IB 236 vom 19. Mai 1972

Bundesgericht (BGE), 1972-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_98 IB 236](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_98%20IB%20236)

FR: BGE 98 IB 236 du 19 mai 1972

IT: BGE 98 IB 236 del 19 maggio 1972

Regeste

Regeste Verzeichnisse der Telephonabonnenten; Zusatzeinträge. Das Interesse des Publikums, im Abonnentenverzeichnis einer grösseren Stadt nicht nur die in dieser Stadt selbst sondern je nach Umständen auch die in der Agglomeration wohnhaften Abonnenten zu finden, ist ein bedeutendes öffentliches Interesse im Sinne von Art. 54 Abs. 5 lit. e der VV III zum TVG (Erw. 2-3). Abweisung des Gesuchs eines ausserhalb der Agglomeration Lausanne niedergelassenen Unternehmens um einen Zusatzeintrag im Abonnentenverzeichnis der Stadt Lausanne (Erw. 4-6).

Erwägungen

E. 2

Selon les art. 24 al. 1 de la LF réglant la correspondance télégraphique et téléphonique du 14 octobre 1922 et 54 al. 1 de l'ordonnance d'exécution III de ladite loi du 24 avril 1959 (teneur du 23 décembre 1968), l'inscription principale d'un abonné au téléphone dans la liste des abonnés figure sous le nom de la localité où se trouve le poste téléphonique principal. Pour la recourante, cette localité est Vufflens-la-Ville. Des inscriptions supplémentaires peuvent être opérées selon l'art. 54 al. 5 de l'ordonnance d'exécution III, dont la teneur est la suivante: "En tant que l'exécution du service l'exige, des inscriptions supplémentaires comprenant le nom ou la raison sociale de l'abonné sont admises sous a) Le nom de la localité où figure l'inscription principale; b) La commune de domicile; c) La désignation du réseau local; d) La circonscription postale de distribution; e) D'autres désignations de lieux, lorsque des considérations d'intérêt public importantes justifient cette exception." Les lettres a à d sont inapplicables en l'espèce: Vufflens-la-Ville, commune de domicile de la recourante, n'appartient ni au réseau local ni à la circonscription postale de distribution de Lausanne. Il reste donc à examiner si la requête de la recourante peut se fonder sur la lettre e.

E. 3

L'art. 54 al. 5 litt. e de l'ordonnance d'exécution III subordonne l'admission d'une inscription supplémentaire à l'existence de considérations d'intérêt public importantes. Il faut considérer comme répondant à cette exigence l'intérêt d'un large public à trouver dans la liste des abonnés au téléphone d'une grande ville non seulement les abonnés qui y sont domiciliés, mais aussi, selon les circonstances, ceux qui sont établis dans son agglomération. Le public est en effet enclin à retenir, plutôt que le nom de la localité où ils ont leur domicile, celui de la ville à la zone d'expansion de laquelle elle appartient. Une inscription supplémentaire dans la liste de cette ville est ainsi de nature à faciliter la recherche des numéros d'appel et l'écoulement du trafic téléphonique. Ces considérations ne valent cependant que pour les personnes qui font partie de l'ensemble géographique et économique constitué par la ville et son agglomération. Celles qui sont établies au-dehors

ne sauraient être mises au bénéfice de l'exception prévue par l'art. 54 al. 5 litt. e de l'ordonnance d'exécution III. BGE 98 Ib 236 S. 240

E. 4

Vufflens-la-Ville, commune de domicile de la recourante, est située au centre d'une région encore essentiellement agricole. Elle comporte une petite zone délimitée par plusieurs écriteaux et désignée comme "zone industrielle". C'est là que la recourante a établi son usine et ses bureaux et que d'autres entreprises doivent s'installer. Cette zone industrielle est nettement séparée, notamment par un terrain boisé, de celle de Bussigny, qui fait partie de l'agglomération lausannoise. Compte tenu de sa situation géographique et de l'absence de transports publics fréquents en provenance et à destination de Lausanne - Vufflens-la-Ville n'est desservie que par une halte sur la ligne de chemins de fer Lausanne-Cossonay - la zone où s'est implantée la recourante ne saurait actuellement être considérée comme appartenant à cette agglomération (cf. Annuaire statistique de la Suisse 1971, p. 17, où la commune de Vufflens-la-Ville ne figure pas parmi les communes comprises dans l'agglomération de Lausanne). La requête litigieuse n'est ainsi pas fondée sur des considérations d'intérêt public importantes au sens de l'art. 54 al. 5 litt. e de l'ordonnance d'exécution III.

E. 5

a) La recourante se plaint d'une inégalité de traitement par rapport aux abonnés qui se trouvent dans un rayon de 10 km à partir du centre de Zurich et qui peuvent de ce fait, suivant la pratique de l'administration des PTT, prétendre selon les circonstances à une inscription supplémentaire sous Zurich. La Direction générale des PTT considère que ces abonnés peuvent seuls se prévaloir de l'art. 54 al. 5 litt. e de l'ordonnance d'exécution III. Cette conception est erronée. Il s'agit en effet de savoir si l'admission d'inscriptions supplémentaires dans la liste de la ville est de nature à faciliter pour un large public la recherche des numéros d'abonnés et l'écoulement du trafic téléphonique. Or cette condition n'est pas remplie seulement pour les abonnés de l'agglomération zurichoise. La recourante en revanche ne saurait bénéficier du même régime que ces abonnés. Sa situation est différente: établie hors de l'agglomération de Lausanne, elle ne remplit pas la condition de l'art. 54 al. 5 litt. e de l'ordonnance d'exécution III. b) L'octroi à certains abonnés, notamment dans la région bâloise, d'inscriptions supplémentaires injustifiées au regard de l'art. 54 al. 5 litt. e de l'ordonnance d'exécution III n'est pas non plus de nature à fonder le grief de violation du principe d'égalité. BGE 98 Ib 236 S. 241 Le fait que la loi n'a pas été appliquée, ou a été mal appliquée dans certains cas ne confère pas à l'administré un droit à ce qu'elle soit également violée à son profit; ce n'est que si l'administration maintient une pratique reconnue illégale que l'administré peut demander à être mis lui aussi au bénéfice de l'avantage ainsi accordé à des tiers (RO 90 I 167 et citations; ZBl vol. 66/1965 p. 327). Cette condition n'est toutefois pas remplie en l'espèce. La Direction générale des PTT a expressément manifesté son intention de ne pas renouveler les inscriptions supplémentaires qui ne répondent pas à une stricte application de l'art. 54 al. 5 litt. e de l'ordonnance d'exécution III et de veiller elle-même à l'avenir au respect de cette disposition.

E. 6

Aux termes de la décision du 6 janvier 1971, confirmée le 12 octobre 1971, "rien ne s'oppose", selon l'art. 54 al. 5 lettre a et al. 7 de l'ordonnance d'exécution III, "à une inscription supplémentaire du numéro d'appel 22.61.43, Schneiter Emile Lausanne, sous Lausanne, avec la dénomination Cometro SA, suivi de la mention de l'usine et des bureaux

de cette firme à Vufflens-la-Ville 87.93.25". La recourante bénéficie ainsi en fait d'une inscription supplémentaire dans la liste des abonnés de Lausanne, inscription à laquelle elle ne pouvait elle-même prétendre selon l'art. 54 al. 5 de l'ordonnance d'exécution III. Elle est dès lors mal venue à requérir que cette inscription soit modifiée de telle façon qu'elle doive être considérée comme une inscription supplémentaire de Cometro SA, et non plus de son administrateur-délégué Emile Schneiter. Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.